



Règlement des études spécifique aux stagiaires de la formation continue & aux alternants

Conseil de la formation et de la vie universitaire du 22 mai 2023

Le règlement des études spécifique aux stagiaires de la formation continue et aux alternants prend en compte les dispositions légales et réglementaires applicables à la formation professionnelle :

- Le Code de l'éducation, et notamment les articles L.123-3, L.714-1, D.714-55 à D.714-72
- Le Code du travail, et notamment les articles L.6111-1 à L.6523-7, R.6111-1 à R.6523-6-6

Il vient **en complément du règlement des études de l'Université – partie commune** – qui définit les règles applicables au déroulement des études et à la validation des cursus de formation (DEUST, Licence, Licence professionnelle (dont le dénommé BUT), Master).

Il est validé par le Conseil Formation et Vie Universitaire (CFVU) de l'université.

1. Le régime d'inscription à l'université

1.1. Le public inscrit **sous le régime de la formation continue** a le statut de « stagiaire de la formation continue ».

Le statut se caractérise par les éléments suivants :

- Un **conventionnement** avec l'université (convention dans le cas d'une personne morale de droit public ou privé et contrat à titre individuel dans le cas d'une personne physique)
- Une **possibilité de financement** par un organisme public ou privé
- Un **service particulier rendu au stagiaire** : accompagnement, aménagement de la formation, suivi d'assiduité etc., qui justifie la mise en place d'une tarification spécifique

Il est à noter que si un adulte en reprise d'études ne bénéficie pas de financement par un tiers financeur public ou privé, il peut néanmoins bénéficier d'un service, formalisé dans un contrat individuel de formation professionnelle, et sous la condition d'acquitter le tarif correspondant.

Sont donc qualifiés de stagiaires formation continue, les adultes en reprise d'études bénéficiant d'un financement tiers - dont le compte personnel de formation (CPF) - ou finançant leur formation à titre individuel.

Le public en **contrat de professionnalisation** relève également du statut de stagiaire de la formation continue.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes.

1.2. Dans le cas de **l'apprentissage**, l'employeur s'engage, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise, association ou structure publique et pour partie à l'université, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme. La facturation des frais de formation est assurée par les centres de formation des apprentis (CFA) avec lesquels l'université a un conventionnement ou par l'Université de Lille dans le cadre de son organisme de formation des apprentis (OFA).

Aucun frais de formation n'est exigible auprès de l'étudiant en formation en contrat d'apprentissage.

L'apprenti est toutefois redevable de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Tableau récapitulatif :

	Droits d'inscription	Frais de formation	CVEC
Stagiaire de la formation continue	NON*	OUI (à la charge de l'apprenant ou d'un tiers financeur)	NON
Alternant en contrat de professionnalisation	NON	OUI (à la charge de l'OPCO et de l'employeur)	NON
Alternant en contrat d'apprentissage	NON	OUI (à la charge de l'OPCO)	OUI

*les droits d'inscription sont inclus dans les frais de formation dans le cadre de l'offre LMD

1.3. Le passage du statut d'étudiant en formation initiale vers celui d'alternant (en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation) après l'entrée en formation, est possible. Dans ce cas, les droits d'inscription sont remboursés par l'université dans les meilleurs délais (la demande doit être faite par l'utilisateur via l'appli dédiée (DARDI)).

Le passage du statut d'alternant (en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation) vers celui d'étudiant en formation initiale est également possible, après l'entrée en formation, lorsque la formation est ouverte à la mixité des publics et lorsque la période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement. Dans ce cas, le responsable de formation propose une modalité alternative de validation de la formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

En cas de rupture d'un contrat d'apprentissage, et quel que soit le mode ou le motif de la rupture, l'apprenti peut continuer à bénéficier, pendant six mois, du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Conformément aux dispositions du Code du travail, le responsable de la formation prend les dispositions nécessaires pour lui permettre, pendant cette période, de suivre sa formation et il contribue à lui trouver un nouvel employeur. Au-delà de six mois, ou lorsque la formation en cours est à moins de six mois de sa fin, l'apprenti peut se voir proposer le basculement dans le statut de la formation initiale (avec modalité alternative de validation de la formation).

À défaut d'une possibilité de basculement vers le statut d'étudiant en formation initiale, notamment lorsque la formation n'est pas ouverte à la mixité des publics, l'alternant bénéficie d'un accompagnement en vue de sa réorientation dans un cursus correspondant à sa situation et à son projet.

2. Les droits et obligations du stagiaire en formation continue et de l'alternant

Les stagiaires de la formation continue et les alternants - en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage - sont régis par le Code du travail, ce qui induit des droits et des obligations tout au long de leur parcours de formation.

2.1. Les droits

2.1.1. Tout stagiaire suivant une formation professionnelle - continue ou en alternance - dispose des mêmes droits individuels reconnus aux salariés par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.

2.1.2. Tout stagiaire suivant une formation professionnelle - continue ou en alternance - est obligatoirement affilié à un régime de sécurité sociale. Le stagiaire est placé sous la responsabilité de l'organisme de formation qui a la responsabilité de la déclaration en cas d'accident.

2.1.3. Tout stagiaire suivant une formation professionnelle - continue ou en alternance - bénéficie d'un accès à l'ensemble des services de l'université. En tant qu'utilisateur de l'Université, il dispose également de la liberté d'information et d'expression. Il exerce ces libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

2.2. Les obligations

2.2.1. Aucun stagiaire ou alternant n'est autorisé à entrer en formation sans avoir signifié son intention de signer un contrat de formation professionnelle, établissant notamment le mode de financement de celle-ci et les obligations réciproques des parties.

2.2.2. Tout stagiaire suivant une formation professionnelle - continue ou en alternance - est tenu d'être assidu et ponctuel à tous les enseignements quelle qu'en soit leur forme (cours magistral, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignement dispensé en tout ou partie à distance...).

En début de formation, il doit prendre connaissance des modalités de validation de sa présence en formation (émargement individuel, émargement collectif, extraction d'activités à distance...). Il s'engage à émarger la feuille de présence et/ou à faire signer la feuille de présence par l'enseignant. En cas de non-respect de cette obligation, il peut encourir des sanctions de la part de la structure d'accueil, et il peut être pénalisé dans l'acquisition de ses ECTS.

La feuille de présence - individuelle et/ou collective - doit contenir les informations nécessaires à l'identification du stagiaire ou de l'alternant ainsi que de l'enseignant. Elle doit aussi permettre de connaître les dates précises d'intervention ainsi que le lieu de leur réalisation. La feuille de présence doit être transmise dans les plus brefs délais au service compétent de la composante.

Pour les cours proposés en distanciel, l'assiduité de chaque stagiaire ou alternant est tout autant exigée. La connexion du stagiaire ou de l'alternant doit impérativement se faire avec son identifiant de l'université afin de prouver sa participation à l'action de formation (y compris pour le distanciel asynchrone). En ce qui concerne les cours en

visioconférence, un rapport d'usage est exporté par l'enseignant (et/ou le secrétariat pédagogique) depuis la plateforme mise à disposition par l'université. En ce qui concerne les documents téléchargés et les remises de devoir, un rapport d'utilisation est exporté par l'enseignant (et/ou le secrétariat pédagogique) depuis la plateforme Moodle.

En situation de télétravail, les stagiaires et alternants se conforment à la réglementation en vigueur et à la charte de télétravail si elle existe.

2.2.3. Les stagiaires de la formation professionnelle - continue et en alternance - se conforment aux règles et modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui sont définies pour leur formation.

2.2.4. Les stagiaires de la formation professionnelle - continue et en alternance - sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'université ainsi que le règlement intérieur spécifique à la formation professionnelle.

3. Les modalités de la formation professionnelle

3.1. Le calendrier en alternance

3.1.1. La formation professionnelle peut être à temps plein ou en alternance.

L'alternance est une forme d'organisation pédagogique, permettant de conjuguer le suivi d'un programme d'enseignement et la formation en entreprise, association ou structure publique. L'université propose l'alternance pour certaines de ses formations, sous la forme du contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage et/ou stage alterné.

Le calendrier en alternance laisse également du temps pour le travail personnel de l'alternant (période où il n'est ni en programme d'enseignement, ni en structure d'accueil de son alternance).

3.1.2. Lorsque les formations sont proposées en contrat d'apprentissage, le Code du travail fixe la règle d'au moins 25% de temps de formation. La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) estime qu'une période de 12 mois de contrat correspond à 1607 heures en entreprise (durée légale sur une base de 35h). Sur un contrat d'apprentissage de 24 mois, le temps formatif est donc égal à 803,5 heures.

Lorsque les formations sont proposées en contrat de professionnalisation, le Code du travail fixe la règle d'au moins 150 heures de temps de formation par an. Ce temps doit par ailleurs représenter entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation s'il est à durée déterminée ou de la période de professionnalisation s'il est à durée indéterminée. La durée minimale peut dépasser 25 % par un accord de branche ou interprofessionnel pour certaines qualifications ou certains publics. Aussi, il convient de vérifier les conditions générales posées par l'OPCO.

3.2. Le mode de formation (présentiel, distanciel, hybride)

Certaines formations proposées par l'Université de Lille peuvent être suivies à distance. Elles nécessitent de réaliser des activités adaptées tout en bénéficiant d'un suivi.

Certaines formations peuvent aussi combiner des temps de formation en présentiel et à distance

La partie de la formation à distance peut revêtir une forme synchrone ou asynchrone. Toutefois, l'asynchrone nécessite l'élaboration d'un programme de formation détaillé, l'accord formalisé de la structure d'accueil du stagiaire ou alternant, ainsi que éléments de preuve de la réalisation de chaque enseignement (relevés de connexion sur la plateforme mise à disposition par l'université, état des remises de travaux individuels et/ou collectifs, échanges formalisés avec l'enseignant...).

3.3. Le stage pour les stagiaires de la formation continue

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel d'évolution, de reconversion ou d'insertion professionnelle du stagiaire. Il correspond à une période de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle il met en œuvre les apprentissages de sa formation en vue de l'acquisition ou du développement de compétences professionnelles.

Pour les stagiaires de la formation continue, le stage peut être effectué dans la structure (privée ou publique) où le stagiaire est déjà salarié, sous réserve de l'accord de l'employeur. Le versement d'une indemnité est laissé à la discrétion de l'organisme d'accueil, sauf pour les organismes de droit public où l'indemnisation est interdite.

Pendant la durée du stage, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle.

3.4. Les aménagements de la formation

3.4.1. En cas de non-validation de l'intégralité des éléments constitutifs d'un diplôme, le jury de fin d'année a la possibilité de proposer des aménagements du cursus individuel de l'alternant, pouvant prendre la forme d'un allongement de la durée totale du cursus, dans la limite d'une durée d'un an.

Lorsque le redoublement n'est pas de droit et qu'il est autorisé par le jury de fin d'année, l'alternant doit renouveler son inscription. Il a alors la possibilité de modifier son statut (formation initiale, formation continue, contrat d'apprentissage).

3.4.2. Les stagiaires de la formation professionnelle en situation de handicap peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé et d'un plan de compensation pour les études et/ou d'un aménagement d'évaluations proposés par la Commission Handicap Plurielle d'Établissement (CHPE). La CHPE se prononce en tenant compte de l'avis du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) agréé MDPH, de la composante représentée par son référent handicap enseignant, pour les aspects pédagogiques et de la DFCA représentée par son référent handicap.

3.4.3. Un aménagement du parcours de formation peut être proposé aux stagiaires de la formation continue pour prendre en compte la compatibilité de la formation avec leur activité professionnelle et/ou l'individualisation de leur parcours de formation compte tenu de leur expérience professionnelle.

4. L'amélioration continue de la formation professionnelle

4.1. Les conseils de perfectionnement

Conformément au règlement des études – partie générale -, des conseils de perfectionnement sont organisés par mention, sinon par filière de formation et commun à plusieurs mentions. Ils regroupent des membres de l'équipe pédagogique de la formation incluant les personnels d'appui à la formation (gestionnaire pédagogique, ingénieur pédagogique, conseiller d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle, documentaliste, etc.), des intervenants du monde socio-professionnel et culturel (collectivités territoriales, services publics ou parapublics, entreprises, CFA, organisations socioprofessionnelles, associations, ONG... (au moins 30%) et des étudiants de la formation ayant préparé et obtenu le diplôme lors des dernières années et/ou en cours de formation (au moins 10%).

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Chaque séance donne lieu à un compte rendu. Le CFVU dresse un bilan annuel du fonctionnement des conseils de perfectionnement en vue de participer à la diffusion des bonnes pratiques qui auront été identifiées.

Pour les formations professionnelles, les comptes rendus des conseils de perfectionnement doivent être archivés afin de pouvoir être mis à disposition des tiers financeurs (OPCO par exemple) et des certificateurs qualité.

4.2. La démarche qualité de l'université

Une démarche d'amélioration continue est assurée pour les formations ouvertes aux stagiaires de la formation professionnelle. Elle est déterminée dans le cadre d'un processus défini dans la certification de services FCU – Bureau Véritas et en cours d'harmonisation pour la mise en œuvre de la démarche Qualiopi.

Cette démarche tient compte notamment de l'évaluation des formations par les stagiaires et les alternants, dans le cadre d'une enquête de satisfaction, en fin de formation.